Rapport annuel de gestion 2014-2015

COMMISSION QUÉBÉCOISE
DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par la
Commission québécoise des libérations conditionnelles.

Ce rapport est disponible sur le site Web de la Commission
québécoise des libérations conditionnelles, à l'adresse suivante :
www.cqlc.gouv.qc.ca.

Le masculin générique est utilisé uniquement dans le but d'alléger le texte
et il désigne, selon le contexte, aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015
ISBN : 978-2-550-73353-9 (imprimé)
978-2-550-73354-6 (PDF)
© Gouvernement du Québec

L'information contenue dans le présent document peut être reproduite, sauf à des fins commerciales, en tout ou en partie et quel que soit le procédé utilisé, pourvu que la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC) soit mentionnée comme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec la CQLC ou avec son consentement.

Ce document est imprimé à l'aide d'encres écologiques sur du papier composé de fibres recyclées.

Monsieur Jacques Chagnon
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de gestion de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour l'exercice financier qui a pris fin le 31 mars 2015.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

La vice-première ministre,
ministre de la Sécurité publique et
ministre responsable de la région de Lanaudière,

ORIGINAL SIGNÉ

Lise Thériault
Québec, septembre 2015

Madame Lise Thériault
La vice-première ministre,
ministre de la Sécurité publique et
ministre responsable de la région de Lanaudière
2525, boulevard Laurier, 5e étage
Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2

Madame la Ministre,

C'est avec plaisir que je vous présente le rapport annuel de gestion de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour la période du 1er avril 2014 au 31 mars 2015. Ce rapport fait état des résultats obtenus par la Commission et répond aux différentes exigences législatives et gouvernementales en vigueur.

Les réalisations présentées dans ce rapport témoignent de l'engagement manifesté par tout le personnel et par les membres de la Commission pour en faire une institution toujours plus performante, et ce, dans le respect des deux volets indissociables de sa mission, que sont la protection de la société et la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

À ma connaissance et compte tenu des outils dont dispose la Commission pour valider ses données, le rapport annuel de gestion de la Commission décrit fidèlement sa mission, ses valeurs organisationnelles et ses orientations stratégiques. Il présente un rappel de ses réalisations et contient des données conformes et fiables.

Je suis satisfaite des pratiques et des méthodes qui ont été utilisées pour produire ce rapport.

La présidente,

ORIGINAL SIGNÉ

Me Solange Ferron
Québec, juillet 2015

Table des matières

FAITS SAILLANTS 11

PARTIE I
PRÉSENTATION DE LA COMMISSION 13

1. La mission et les valeurs 13
2. Les personnes visées 13
3. L'environnement juridique 14
4. Les mesures de mise en liberté sous condition 14
5. La gestion de la mise en liberté sous condition 16
6. La structure administrative 16

Organigramme 19

PARTIE II
PRÉSENTATION SOMMAIRE DES RÉSULTATS 21
RÉSULTATS LIÉS AUX ENJEUX PLAN STRATÉGIQUE 2012-2016 23

1. La qualité et la cohérence décisionnelle 23
2. La compétence et l'efficacité 26
3. L'information et l'accessibilité 28

PARTIE III
RESSOURCES 31

1. Les ressources humaines 31
2. Les ressources financières 33
3. Les ressources informationnelles 33

PARTIE IV
DONNÉES STATISTIQUES 35

1. Les données sur l'ensemble des décisions 35
2. Les données sur les activités liées au suivi des décisions 35
3. Les taux d'absence de récidive 37
4. Les mesures de mise en liberté sous condition 39
5. Les taux de report 40
6. La renonciation 41
7. Les données sur les victimes 42

Table des matières (suite)

PARTIE V
EXIGENCES LÉGISLATIVES ET GOUVERNEMENTALES 43

1. L'éthique 43
2. L'emploi et la qualité de la langue française dans l'Administration 43
3. L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels 43
4. Le suivi des recommandations du Vérificateur général du Québec 45
5. Le développement durable 45
6. La santé des personnes au travail 46
7. Les plans d'action gouvernementaux en matière de violence conjugale et d'agression sexuelle 47

ANNEXE
CODE SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE LA COMMISSION 49

Liste des tableaux

Tableau 1	Répartition de l'effectif	31
Tableau 2	Représentation du personnel féminin	31
Tableau 3	Représentation des membres des communautés culturelles, anglophones, autochtones et personnes handicapées	32
Tableau 4	Taux d'embauche par groupe cible	32
Tableau 5	Budget de dépenses et d'investissement	33
Tableau 6	Sommaire des décisions	36
Tableau 7	Sommaire général des décisions	37
Tableau 8	Taux d'absence de récidive	38
Tableau 9	Répartition des octrois et des refus en matière de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et en matière de libération conditionnelle	39
Tableau 10	Taux de demandes en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle	39
Tableau 11	Communications avec les victimes	42
Tableau 12	Participation des victimes	42

Liste des sigles

SIGLE	DESCRIPTION
CQLC	Commission québécoise des libérations conditionnelles
SCQ	Services correctionnels du Québec
SGLC	Système de gestion des libérations conditionnelles

Faits saillants

La Commission demeure soucieuse de maintenir la confiance du public à l'égard du système de justice pénale et se préoccupe des personnes contrevenantes et des victimes dans l'exercice de son mandat. Guidée par la volonté d'optimiser ses processus décisionnels afin de mener à bien le mandat d'intérêt public qu'elle exerce et influencée par le contexte budgétaire et les orientations gouvernementales, notamment en lien avec la révision de programme, la Commission a procédé, au cours de la dernière année, à une réflexion en profondeur de l'ensemble de ses processus.

Dès septembre 2014, elle s'est dotée d'un plan de gestion qui s'articule autour de cinq principaux axes : l'utilisation accrue des technologies, l'analyse préliminaire des dossiers avant séance, l'optimisation de la gestion des rôles d'audience, la mise en œuvre d'initiatives en matière d'information et la création d'outils et de structures visant à appuyer le processus décisionnel. La Commission a également choisi de se centrer davantage sur son mandat décisionnel, et ce, afin d'éviter des dédoublements d'activités avec les Services correctionnels du Québec (SCQ). La mise en œuvre des différentes initiatives, dont l'utilisation accrue de la visioaudience et la numérisation des dossiers, ont permis de réaliser des gains d'efficacité et d'efficience qui ont contribué à une réduction substantielle des coûts de fonctionnement, notamment en ce qui a trait aux déplacements et au courrier, et ce, sans que soit compromis le respect des exigences législatives.

Les mesures mises en place ont permis de dégager suffisamment d'économies pour permettre à la Commission de respecter les cibles budgétaires, d'investir dans de nouvelles technologies tout en faisant face, pour une deuxième année consécutive, à une augmentation du nombre de séances. La Commission a agi sur toutes les sphères sur lesquelles elle a le contrôle; dans le contexte de la réflexion menée tout au long de la dernière année.

Attentive aux recommandations du Protecteur du citoyen, la Commission a également poursuivi ses efforts pour agir sur les taux élevés de renonciation à la mesure de libération conditionnelle et sur les taux de report de ses décisions. D'abord, grâce à la collaboration des SCQ, une vidéo expliquant et démystifiant le déroulement d'une séance devant la Commission a été produite et présentée aux personnes contrevenantes. Cette vidéo est disponible sur le site Internet de la Commission de même que sur YouTube, ce qui permet au grand public ainsi qu'aux victimes de mieux comprendre le processus. Ensuite, en ce qui concerne les reports, la Commission croit que la réception graduelle des dossiers constitués par les SCQ et transmis à la Commission quatorze jours avant les séances contribuera à réduire le nombre de reports attribuables à des documents manquants tout en accroissant la qualité de son processus décisionnel. La Commission est également d'avis que la collaboration de l'ensemble des acteurs du système de justice pénale est nécessaire non seulement pour mieux faire connaître les mesures de mise en liberté sous condition, mais aussi pour permettre que des décisions soient rendues avec célérité.

La confiance des citoyens dans l'administration de la justice exige que les décisions de la Commission soient de grande qualité. Pour ce faire, il est essentiel que les décideurs soient les plus compétents possible. Au cours de la dernière année, la Commission a mené un processus de sélection de personnes aptes à être nommées à titre de membres issus de la communauté. Ce nouveau processus structuré a permis de présenter à la ministre de la Sécurité publique une liste de candidats déclarés aptes. Cette liste est valide pour deux ans. La Commission disposait déjà d'un processus structuré de sélection et de renouvellement pour les membres à temps plein et à temps partiel. Par l'ajout de ce dernier processus, elle est fière de pouvoir affirmer que, dorénavant, toutes les catégories de membres, qu'ils soient à temps plein, à temps partiel ou issus de la communauté, auront été soumises à un processus transparent et structuré permettant l'évaluation de leurs compétences à des fins de nomination ou de renouvellement par le gouvernement. Le mandat d'intérêt public de la Commission commande de tels processus.

Enfin, avec tous les changements apportés au cours de la dernière année, la Commission n'aurait pu atteindre ses objectifs sans la collaboration et l'engagement constants de son personnel et de ses membres. La collaboration et l'ouverture des SCQ doivent également être soulignées.

partie I

Présentation de la Commission

1. La mission et les valeurs

La Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la « Commission », décide, en toute indépendance et impartialité, de la mise en liberté sous condition des personnes incarcérées dans un établissement de détention provincial. Conformément à la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1), ci-après nommée la « Loi », elle rend des décisions en tenant compte de tout renseignement nécessaire et disponible[1] au sujet des personnes contrevenantes. Elle contribue à la protection de la société, tout en favorisant la réinsertion sociale graduelle et sécuritaire des personnes contrevenantes.

Elle exerce les responsabilités qui lui incombent, dans le respect des décisions rendues par les tribunaux et des lois qui encadrent ses activités. La mise en liberté sous condition ne change pas la sentence d'incarcération rendue par le tribunal; elle ne fait qu'en déterminer les modalités d'application. De même, toute forme de mise en liberté sous condition constitue un privilège, et non un droit.

En vertu de sa loi constitutive, la Commission est tenue de respecter certains principes fondamentaux :

- la protection de la société;
- l'égalité des droits et l'équité procédurale;
- la motivation et la capacité de la personne contrevenante à se réinsérer socialement;
- le respect des droits des victimes et du rôle qu'elles peuvent jouer dans le cadre du processus décisionnel;
- le respect de la complémentarité entre les divers intervenants du système de justice pénale;
- la transparence et l'intégrité dans la réalisation de son mandat.

2. Les personnes visées

Les personnes visées par l'action de la Commission sont :

- les personnes contrevenantes adultes purgeant une peine de six mois à deux ans moins un jour;
- les personnes contrevenantes adolescentes assujetties à des peines d'adulte et purgeant une peine de six mois à deux ans moins un jour;
- les victimes d'actes criminels.

1. Articles 19 et 119 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1).

3. L'environnement juridique

En 1977, un amendement était apporté à la législation fédérale afin de permettre aux provinces qui le désiraient de créer leur propre commission des libérations conditionnelles. La compétence déléguée aux provinces se limite aux sentences de moins de deux ans. La Commission québécoise des libérations conditionnelles a été créée le 8 juin 1978, lorsque fut adoptée, par l'Assemblée nationale du Québec, la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (RLRQ, chapitre L-1.1) et modifiant la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (RLRQ, chapitre P-26). Cette loi fut remplacée le 5 février 2007 par la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1). Actuellement, deux provinces, soit le Québec et l'Ontario, disposent de commissions provinciales. Ailleurs, c'est la Commission des libérations conditionnelles du Canada, tribunal administratif indépendant, qui exerce sa compétence à l'égard de toutes les peines d'emprisonnement.

Les activités de la Commission sont encadrées par diverses lois, à savoir :

- la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1);
- la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (loi fédérale) (L.C. 1992, ch. 20);
- la Loi sur les prisons et les maisons de correction (loi fédérale) (L.C. 1985, ch. p-20);
- la Charte canadienne des droits et libertés (loi constitutive fédérale);
- la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);
- la Loi sur la justice administrative (RLRQ, chapitre J-3);
- la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (loi fédérale) (L.C. 2002, ch. 1);
- la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1);
- la Loi sur l'administration publique (RLRQ, chapitre A-6.01);
- la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

4. Les mesures de mise en liberté sous condition

La Commission exerce une compétence exclusive en matière de mise en liberté sous condition des personnes contrevenantes incarcérées dans un établissement de détention provincial pour une peine d'une durée se situant entre six mois et deux ans moins un jour. La Loi prévoit trois types de mesures selon lesquelles une personne contrevenante peut bénéficier d'une mise en liberté sous condition :

- la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle;
- la libération conditionnelle;
- la permission de sortir pour visite à la famille.

La Loi prévoit également différentes modalités pour chacune de ces mesures, mais elles sont soumises aux mêmes critères d'analyse, critères que les membres doivent appliquer à chacun des dossiers qu'ils étudient.

Au premier chef, les facteurs devant être considérés sont[2] :

- la protection de la société au regard du risque de récidive;
- le potentiel de réinsertion sociale de la personne contrevenante;
- le respect des décisions des tribunaux.

D'autres critères sont également pris en considération[3] :

- la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction commise;
- le degré de compréhension et de responsabilisation de la personne contrevenante à l'égard des conséquences de son infraction sur la victime et sur la société;
- les antécédents judiciaires et l'historique correctionnel;
- les besoins de la personne contrevenante relativement à son problème de délinquance;
- la conduite de la personne contrevenante lors d'une sentence antérieure.

La permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle[4]

À compter du sixième de sa peine, une personne contrevenante peut présenter une demande écrite pour être entendue afin de bénéficier d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle. Si cette permission est accordée, sa durée ne peut excéder 60 jours.

Une telle demande doit être appuyée d'un plan de sortie comprenant, entre autres, une série de documents et la description d'initiatives démontrant le sérieux de la démarche amorcée par la personne contrevenante.

La décision d'accorder ou de refuser une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle est prise à la suite de l'étude du dossier de la personne contrevenante[5], étude qui se fait en présence de la personne contrevenante et qui tient compte, entre autres, des facteurs et des critères énoncés précédemment.

La libération conditionnelle[6]

Une personne contrevenante ayant purgé le tiers de sa peine d'emprisonnement devient admissible à une libération conditionnelle, à moins qu'elle n'y renonce par écrit. La personne contrevenante n'a pas à présenter de demande; elle est automatiquement convoquée à une séance par la Commission.

2. Article 2 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1).
3. Article 155 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1).
4. Article 135 et suivants de la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1).
5. L'article 19 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1) indique les documents qui doivent être rendus disponibles dans tous les cas à des fins de consultation par les membres au cours de l'étude du dossier de la personne contrevenante.
6. Article 143 et suivants de la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1).

La décision d'accorder ou de refuser une libération conditionnelle est également prise à la suite de l'étude du dossier de la personne contrevenante. La Loi prévoit que cette personne a le droit d'être présente lors de l'étude de son dossier et de présenter ses observations. Elle peut aussi être représentée par un avocat ou être assistée par une autre personne, selon certaines modalités prévues dans la Loi. Il incombe aux SCQ d'obtenir les renseignements concernant les personnes contrevenantes et de les communiquer à la Commission. La Commission fonde sa décision sur les facteurs et sur les critères énoncés aux articles 2 et 155 de la Loi et tient ses séances dans les différents établissements de détention de la province. La Commission rend ses décisions avec célérité dans la mesure où la personne contrevenante reçoit copie d'une décision écrite la journée même.

La permission de sortir pour visite à la famille[7]

Conformément à la Loi, la permission de sortir pour visite à la famille est une mesure qui ne peut s'appliquer qu'aux personnes contrevenantes ayant fait l'objet d'une décision de refus, de révocation ou de cessation de la libération conditionnelle. Cette mesure, lorsqu'elle est accordée, permet à la personne contrevenante qui a présenté une demande par écrit de rendre visite à un membre de sa famille pour une période ne pouvant excéder 72 heures.

Il est à noter que la demande de bénéficier d'une permission de sortir pour visite à la famille est sujette à la même analyse du risque que celle réalisée dans le cadre des deux autres mesures et que l'attribution de ce privilège doit favoriser la réinsertion sociale de la personne contrevenante.

5. La gestion de la mise en liberté sous condition

Lorsque les membres de la Commission accordent une mise en liberté sous condition, ils s'appuient sur une série de renseignements qui leur permettent d'abord de vérifier que ladite personne ne représente pas un risque pour la société et, ensuite, qu'elle détient les aptitudes nécessaires à une réinsertion graduelle et sécuritaire dans la communauté.

Une personne contrevenante qui bénéficie d'une mesure de mise en liberté sous condition doit respecter les conditions qui lui sont imposées et s'engager de façon active dans un processus de réinsertion sociale, faute de quoi sa mise en liberté sous condition pourra être révoquée. Il est important de souligner que la libération conditionnelle s'applique jusqu'à la fin de la peine (3/3), alors qu'en l'absence de cette mesure et en vertu de la Loi, une personne contrevenante aura généralement purgé la totalité de sa peine légale aux deux tiers (2/3) de celle-ci.

Le suivi et la surveillance de la personne contrevenante dans la communauté sont assurés par les SCQ. Si la personne contrevenante ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées, sa mise en liberté sous condition sera suspendue, voire révoquée par la Commission. La personne contrevenante sera, de ce fait, réincarcérée.

6. La structure administrative

Conformément à la Loi, la Commission est composée[8] :

- d'un président, qui est membre de la Commission en plus d'être chargé de l'administration et de la direction générale de l'organisme;
- d'un vice-président, également membre, qui exerce toutes les responsabilités qui lui sont dévolues par le président;

7. Article 140 et suivants de la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1).
8. Articles 120 à 122 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1).

- d'au plus douze membres à temps plein, dont le président et le vice-président, qui siègent dans tout le territoire du Québec, pour tous les types de séances, et qui sont nommés par le gouvernement, pour un mandat d'au plus cinq ans;
- de membres à temps partiel, qui possèdent les mêmes pouvoirs que les membres à temps plein et qui exercent leurs fonctions selon les besoins de la Commission. Les membres à temps partiel sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans et sont répartis sur tout le territoire du Québec;
- de membres issus de la communauté, nommés par le gouvernement, pour un mandat d'au plus trois ans, qui proviennent des différentes régions administratives du Québec déterminées par règlement.

Organigramme

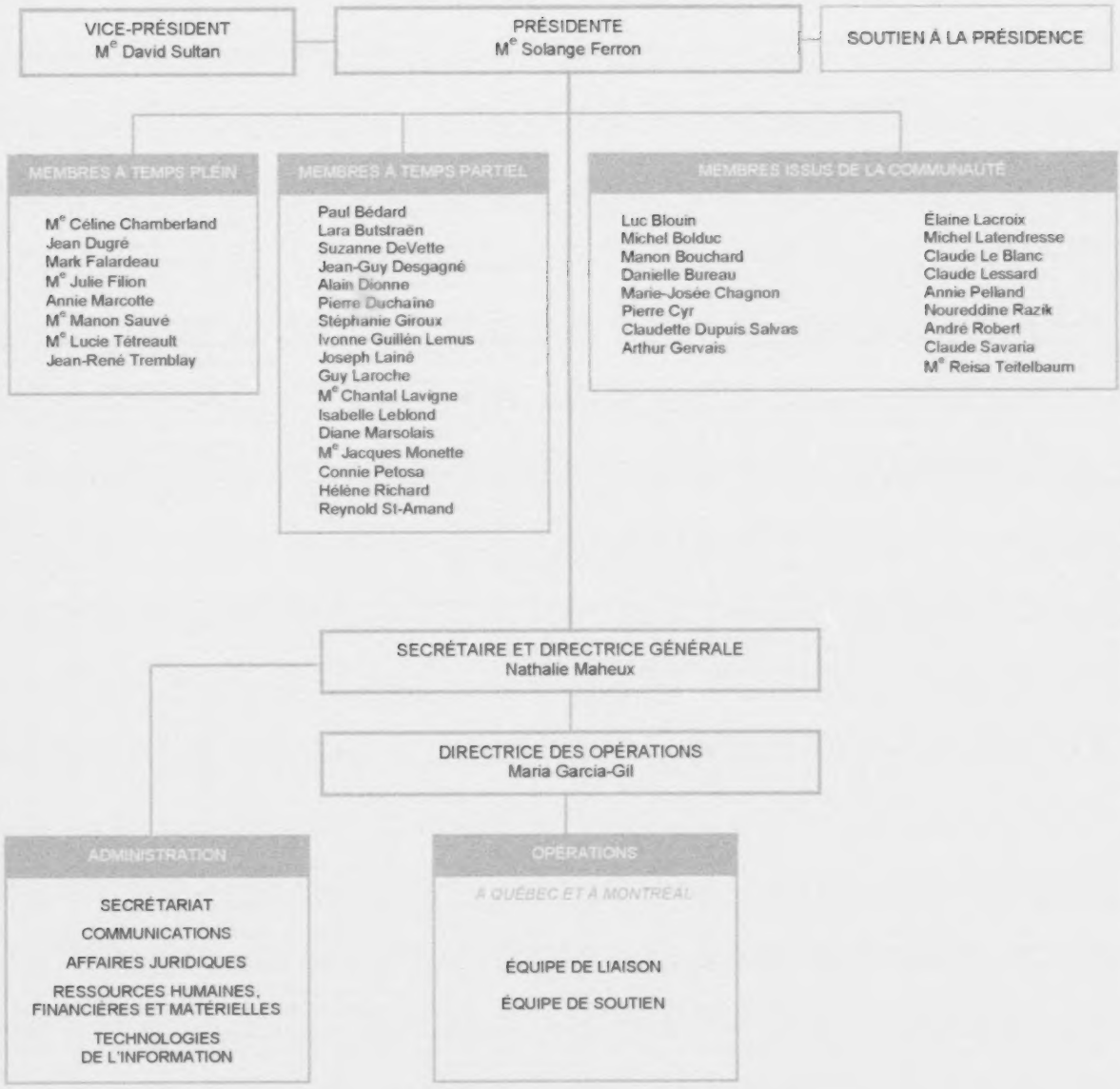

partie II

La présente partie fait état des activités réalisées au cours de la dernière année et dresse un bilan des résultats atteints en lien avec les objectifs fixés au Plan stratégique 2012-2016.

Présentation sommaire des résultats

Orientation 1
Disposer de toute l'information nécessaire à la prise de décision

Objectif 1.1.1 Améliorer les mécanismes de suivi

Indicateur	Cible	2012-2013	2013-2014	2014-2015	Page
Poursuite de la mise en place des mécanismes favorisant l'obtention des documents avant séance	Avril 2014	En cours	Atteint	Poursuite	23

Objectif 1.1.2 Contribuer au déploiement de solutions technologiques favorisant la circulation et le partage de l'information

Indicateur	Cible	2012-2013	2013-2014	2014-2015	Page
Participation au projet informatique en matière d'information correctionnelle	Jusqu'au 31 mars 2015	En suspens	En suspens	En suspens	24

Objectif 1.1.3 Diffuser de l'information auprès de différents acteurs du système de justice pénale

Indicateur		2012-2013	2013-2014	2014-2015	Page
Nature des activités d'information		En cours	En cours	En cours	24

Objectif 1.1.4 Poursuivre la création et la diffusion d'outils de travail et de référence

Indicateur		2012-2013	2013-2014	2014-2015	Page
Diversité des outils de travail mis à la disposition des partenaires		En cours	En cours	En cours	24

Objectif 1.2.1 Poursuivre l'optimisation des mécanismes mis en place afin de communiquer avec les victimes visées par la Loi

Indicateur	Cible	2012-2013	2013-2014	2014-2015	Page
Révision des processus de travail	2014	En cours	Atteint	Atteint	25

Orientation 2
Optimiser les processus décisionnels

Objectif 2.1.1 Bonifier les outils d'aide à la décision

Indicateur	Cible	2012-2013	2013-2014	2014-2015	Page
Outils d'aide à la décision revus	2013	En cours	En cours	Atteint	25

Objectif 2.2.1 Maximiser les occasions d'échanges et de rencontres cliniques et juridiques

Indicateur	Cible	2012-2013	2013-2014	2014-2015	Page
Nombre de rencontres tenues	Six rencontres annuellement	Atteint	Atteint	Atteint	26

Orientation 3
Maintenir du personnel qualifié et mobilisé

Objectif 3.1.1 Élaborer une stratégie de formation pour le maintien et le perfectionnement des connaissances du personnel et des membres

Indicateur	Cible	2012-2013	2013-2014	2014-2015	Page
Mise en place de la stratégie	2014	En cours	En cours	Atteint pour les membres	26

Objectif 3.2.1 Favoriser les initiatives et reconnaître les réussites

Indicateur	Cible	2012-2013	2013-2014	2014-2015	Page
Nombre d'activités de reconnaissance	Une activité annuelle	Atteint	Atteint	Atteint	27

Orientation 4
Simplifier et consolider les processus de travail

Objectif 4.1.1 Documenter et améliorer les processus de travail

Indicateur	Cible	2012-2013	2013-2014	2014-2015	Page
Début de la démarche	2012	Atteint	Atteint	Atteint	27

Objectif 4.2.1 Optimiser les mécanismes de collecte de données et d'analyse statistique

Indicateur	Cible	2012-2013	2013-2014	2014-2015	Page
Mise en place d'un tableau de bord	2013	En cours	En cours	En cours	27

Orientation 5
Diffuser de l'information auprès des personnes concernées et du grand public

Objectif 5.1.1 Maximiser l'utilisation des technologies de l'information

Indicateur	Cible	2012-2013	2013-2014	2014-2015	Page
Fréquentation du site Web	Augmentation de 20% d'ici 2014	En cours	Atteint	Atteint	28

Objectif 5.2.1 Diffuser auprès du grand public de l'information sur les programmes et sur le mandat de la Commission

Indicateur	2012-2013	2013-2014	2014-2015	Page
Diversité des moyens de communication utilisés	En cours	En cours	En cours	28

Objectif 5.2.2 Réaliser un plan de communication intégré

Indicateur	Cible	2012-2013	2013-2014	2014-2015	Page
Début de la mise en œuvre	2013	En cours	Atteint	Atteint	29

Objectif 5.2.3 Participer à des activités publiques, colloques, conférences, etc.

Indicateur	Cible	2012-2013	2013-2014	2014-2015	Page
Nombre d'activités tenues	Quatre activités annuellement	Atteint	Atteint	Atteint	29

Objectif 5.2.4 Mettre à la disposition des Services correctionnels des outils de communication pour appuyer la transmission de l'information s'adressant aux personnes contrevenantes

Indicateur	2012-2013	2013-2014	2014-2015	Page
Nature des outils produits	En cours	En cours	En cours	29

1. La qualité et la cohérence décisionnelle

La Commission agit dans le respect de la Loi, des principes d'équité procédurale, des chartes canadienne et québécoise des droits et libertés de la personne et des engagements prévus dans ses règles de pratique. Cela signifie que la personne contrevenante bénéficie de garanties procédurales dans le cadre de la prise de décision. Il est à noter que les décisions de la Commission sont basées sur une analyse de l'ensemble des renseignements disponibles et requis par la Loi au sujet de la personne contrevenante et qu'elles s'appuient sur des critères précis édictés par la Loi.

La Commission rend, le jour même de la séance, des décisions écrites et motivées. Elles sont rédigées de façon structurée et accessible, tout d'abord pour en faciliter la compréhension par la personne contrevenante et, ensuite, dans le cas de l'octroi d'une mise en liberté sous condition, pour orienter le suivi de la personne contrevenante dans la communauté.

La qualité décisionnelle est un enjeu central. À cet égard, la Commission met à la disposition de ses membres un maximum de ressources afin de les soutenir et de maintenir un haut niveau de qualité et de cohérence dans le cadre de leur prise de décision.

Orientation 1

Disposer de toute l'information nécessaire à la prise de décision

Axes d'intervention

La collaboration des partenaires en vue de l'obtention des documents en temps opportun
La communication avec les victimes

Objectif stratégique	Indicateur	Cible	Résultat 2014-2015
Améliorer les mécanismes de suivi	Poursuite de la mise en place des mécanismes favorisant l'obtention des documents avant séance	Avril 2014	Poursuite

Résultats

Jusqu'à récemment, la Commission prenait connaissance des dossiers le matin même de la séance. Au cours des années, les dossiers se sont complexifiés. De plus, le volume d'information dont les membres doivent prendre connaissance a considérablement augmenté. Devant ces constats et afin de bonifier le processus d'analyse des dossiers, depuis le 1er novembre 2014, la Commission demande aux établissements de détention de lui transmettre les dossiers des personnes contrevenantes devant être rencontrées quatorze jours avant une séance en libération conditionnelle et cinq jours avant une séance pour l'obtention d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle. Cette nouvelle mesure permet aux membres, lorsqu'il est possible de le faire, de tenir des séances en ayant préalablement pris connaissance du dossier.

Cette mesure a été mise en œuvre de façon graduelle. Dans un premier temps, elle a été appliquée auprès des Établissements de détention de l'est du Québec et d'Amos, où les séances se tenaient généralement par visioaudience, et de l'Établissement de détention Leclerc de Laval. Dans un deuxième temps, elle a été élargie, à partir de février 2015, à l'ensemble des dossiers comportant des peines faisant suite à un délit d'agression sexuelle ou de violence conjugale, et ce, pour l'ensemble des établissements de détention de la province.

- La Commission a pu constater des résultats probants dès le mois de mars 2015; la grande majorité des établissements de détention sollicités transmettent les dossiers concernés de cinq à dix jours avant la tenue des séances de la Commission.
- De nouvelles procédures administratives ont été mises en place afin que le personnel de la Commission procède à la vérification des dossiers reçus de façon à s'assurer que toute l'information nécessaire à une prise de décision s'y trouve aux fins de la séance. Cette mesure de vérification préalable des dossiers permet à la Commission d'entreprendre, lorsque nécessaire, des démarches auprès des SCQ afin d'obtenir les documents manquants et, ainsi, d'éviter des délais dans la prise de décision.
- L'obtention de certains dossiers avant la séance a permis à la Commission d'assigner les membres à des journées d'études préalables afin de leur permettre de prendre connaissance de toute l'information au dossier et, ainsi, de se concentrer, lors des séances, sur les aspects concernant l'analyse et la prise de décision.

Objectif stratégique	Indicateur	Cible	Résultat 2014-2015
Contribuer au déploiement de solutions technologiques favorisant la circulation et le partage de l'information	Participation au projet informatique en matière d'information correctionnelle	Jusqu'au 31 mars 2015	En suspens

Résultats

Le projet informatique en matière d'information correctionnelle a été suspendu. Le ministère de la Sécurité publique est responsable de la gouvernance de ce projet. La Commission n'a pas été sollicitée au cours de la présente année financière.

Objectif stratégique	Indicateurs	Résultat 2014-2015
Diffuser de l'information auprès des différents acteurs du système de justice pénale	Nature des activités d'information	En cours
Poursuivre la création et la diffusion d'outils de travail et de référence	Diversité des outils de travail mis à la disposition des partenaires	En cours

Résultats

Les échanges et la diffusion d'information et d'outils de référence au profit des différents acteurs du système de justice pénale assurent une meilleure collaboration axée sur la compréhension du mandat et des besoins de la Commission.

- Communication régulière, par les agents de liaison de la Commission, avec les intervenants des établissements de détention, les services de probation et certaines ressources communautaires.
- Visites des agents de liaison de la Commission dans les établissements de détention, les bureaux de probation et certaines ressources communautaires. Cette démarche permet une sensibilisation mutuelle aux processus de travail et enrichit la collaboration en favorisant une meilleure communication.

- Participation à des rencontres auxquelles assistent la Direction générale des services correctionnels et les ressources communautaires : Table de prestation des services de Montréal, Association des services de réhabilitation sociale du Québec, Comité opérationnel incluant les SCQ et la Commission.
- Élaboration de présentations, d'aide-mémoire et de guides afin d'informer et d'outiller les intervenants des SCQ au sujet des réformes adoptées par la Commission.
- Échanges avec des intervenants des SCQ et différentes cours criminelles et municipales visant l'obtention de certains documents nécessaires à l'évaluation des dossiers.
- Formation de trois groupes de nouvelles personnes désignées pour agir au nom de la Commission en matière de suivi.

Objectif stratégique	Indicateur	Cible	Résultat 2014-2015
Poursuivre l'optimisation des mécanismes mis en place afin de communiquer avec les victimes visées par la Loi	Révision des processus de travail	2014	Atteint

Résultats

Dans une perspective d'amélioration des mesures d'accompagnement des victimes au cours du processus judiciaire, la Commission a revu ses façons de faire.

- Dès avril 2014, de nouveaux formulaires papier et en ligne, une ligne téléphonique sans frais ainsi que des enveloppes affranchies ont été mis à la disposition des victimes. Ces nouveaux outils ont permis d'augmenter la participation des victimes au processus de mise en liberté sous condition et de réduire les coûts de fonctionnement liés aux communications avec les victimes.
- Participation aux comités de travail du ministère de la Justice concernant la mise en œuvre du projet de loi C-32 relatif à la Charte canadienne des droits des victimes et modifiant certaines lois et du comité sur la réforme de l'aide et de l'indemnisation offertes aux victimes d'actes criminels.
- Échanges avec le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels et les centres d'aide aux victimes d'actes criminels en vue de la signature d'une entente de partenariat touchant la communication aux victimes des décisions d'octroi en matière de mise en liberté sous condition.

Orientation 2

Optimiser les processus décisionnels

Axes d'intervention

Une démarche décisionnelle structurée
Le partage de l'expertise

Objectif stratégique	Indicateur	Cible	Résultat 2014-2015
Bonifier les outils d'aide à la décision	Outils d'aide à la décision revus	2013	Atteint

Résultats

Au cours de l'année 2014-2015, la Commission a achevé la révision de ses outils d'aide à la décision en finalisant le développement de son nouveau canevas décisionnel. Celui-ci sera opérationnel à l'automne 2015 et sera intégré au Système de gestion des libérations conditionnelles (SGLC).

Outil de travail indispensable pour les membres, il est conçu pour soutenir ces derniers dans l'accomplissement de leurs fonctions en ce qui a trait au processus de prise de décision, à la cohérence décisionnelle ainsi qu'à la qualité rédactionnelle. Cette nouvelle approche rédactionnelle vise à faciliter la compréhension des décisions par la personne contrevenante et par les personnes chargées d'en assurer le suivi.

Par ailleurs, la Commission a élaboré et a mis à la disposition des membres des fiches d'audition en français et en anglais. Ces fiches fournissent un aide-mémoire des garanties procédurales et ainsi favorisent une meilleure cohérence en ce qui a trait à la tenue d'une audition.

Objectif stratégique	Indicateur	Cible	Résultat 2014-2015
Maximiser les occasions d'échanges et de rencontres cliniques et juridiques	Nombre de rencontres tenues	Six rencontres annuellement	Atteint

Résultats

Les membres à temps plein de la Commission se sont réunis à neuf reprises au cours de l'année. Les rencontres des mois d'avril 2014 et de février 2015 ont par ailleurs été élargies aux membres à temps partiel ainsi qu'aux membres issus de la communauté de la région de Montréal. Ces réunions sont une occasion d'échanger sur les différentes pratiques, d'assurer le respect de la cohérence et de maintenir les connaissances à jour. Lors de certaines rencontres, des représentants des SCQ et des ressources communautaires ont été invités à échanger ou informer la Commission sur divers sujets d'intérêt pour les membres, notamment sur les outils actuariels d'évaluation du risque et les programmes offerts par les ressources du milieu.

2. La compétence et l'efficacité

Une organisation efficace et performante s'appuie sur du personnel compétent et mobilisé. La formation constitue un facteur essentiel à cet égard. La Commission entend maintenir et perfectionner ses pratiques en plus de favoriser l'utilisation de nouveaux outils de formation.

Orientation 3

Maintenir du personnel qualifié et mobilisé

Axes d'intervention

Une formation diversifiée et continue
La reconnaissance au travail

Objectif stratégique	Indicateur	Cible	Résultat 2014-2015
Élaborer une stratégie de formation pour le maintien et le perfectionnement des connaissances du personnel et des membres	Mise en place de la stratégie	2014	Atteint pour les membres

Résultats

Dans la poursuite des efforts investis ces dernières années en matière de formation, la Commission a élaboré un programme de formation amélioré destiné aux nouveaux membres issus de la communauté. Par ailleurs, les membres en exercice continuent de bénéficier d'activités de formation continue.

Afin d'assurer une qualité décisionnelle optimale et, par conséquent, de maintenir la confiance du public envers le système de justice pénale, la Commission poursuit l'application de son processus d'assurance qualité, notamment par l'utilisation de grilles d'analyse permettant une meilleure rétroaction aux membres en ce qui concerne la gestion des auditions et la qualité rédactionnelle

Objectif stratégique	Indicateur	Cible	Résultat 2014-2015
Favoriser les initiatives et reconnaître les réussites	Nombre d'activités de reconnaissance	Une activité annuelle	Atteint

Résultats

Afin de communiquer ses orientations et ses priorités et d'offrir à son personnel une occasion d'échanger sur les nouveaux processus de travail, une rencontre a été tenue à l'automne 2014.

Au cours de l'année 2014-2015, la Commission a poursuivi la diffusion de son bulletin électronique, lequel vise notamment à diffuser sur une base régulière, auprès des membres et du personnel, des informations pertinentes à l'accomplissement optimal de leurs fonctions respectives.

Orientation 4

Simplifier et consolider les processus de travail

Axes d'intervention

La révision des processus de travail
L'enrichissement de l'information de gestion

Objectif stratégique	Indicateur	Cible	Résultat 2014-2015
Documenter et améliorer les processus de travail	Début de la démarche	2012	Atteint

Résultats

La Commission a poursuivi ses efforts afin d'améliorer et de documenter ses processus de travail.

- De nouvelles procédures ont été mises en place pour que soit structurée, avant les séances, la réception des documents concernant les dossiers des personnes contrevenantes, particulièrement dans une perspective de traitement numérique des dossiers.
- De nouveaux formulaires et directives ont été élaborés en appui aux changements apportés à la gestion des délais de convocation, des reports de séance et des renonciations.
- Les procédures de traitement des demandes d'accès à l'information ont été revues et une solution permettant la transmission électronique sécurisée des documents faisant l'objet de telles demandes a été mise en place avec la collaboration de la Direction des technologies de l'information du ministère de la Sécurité publique.
- Des documents d'information ont été distribués aux différents acteurs du système de justice pénale afin que leur collaboration et la pérennité des changements soient favorisées.

Objectif stratégique	Indicateur	Cible	Résultat 2014-2015
Optimiser les mécanismes de collecte de données et d'analyse statistique	Mise en place d'un tableau de bord	2013	En cours

Résultats

La consolidation des mécanismes de collecte de données vers le SGLC s'est poursuivie. L'implantation du nouveau canevas décisionnel, prévue pour l'automne 2015, facilitera la production de données précises et exhaustives.

3. L'information et l'accessibilité

La Commission croit fermement qu'en faisant mieux connaître son mandat en matière de mise en liberté sous condition elle pourrait contribuer à renforcer la confiance de la population envers le système de justice pénale.

C'est pourquoi elle compte s'appuyer sur les technologies de l'information, notamment sur son site Web, afin de diffuser plus largement les informations relatives à l'organisme tout en poursuivant sa participation à des activités publiques.

Orientation 5

Diffuser de l'information auprès des personnes concernées et du grand public

Axes d'intervention

Les modes de prestation de services
La connaissance du mandat de la Commission et des programmes de mise en liberté sous condition

Objectif stratégique	Indicateur	Cible	Résultat 2014-2015
Maximiser l'utilisation des technologies de l'information	Fréquentation du site Web	Augmentation de 20 % d'ici 2014	Atteint

Résultats

Neuf nouvelles capsules d'information ont été publiées sur le site Web de la Commission afin de mieux renseigner le grand public au sujet du mandat de la Commission et des mesures de mise en liberté sous condition.

En 2014-2015, le site Web de la Commission a reçu 10 959 visites, ce qui maintient l'augmentation de 40 % de sa fréquentation depuis sa refonte.

Objectif stratégique	Indicateur	Résultat 2014-2015
Diffuser auprès du grand public de l'information sur les programmes et sur le mandat de la Commission	Diversité des moyens de communication utilisés	En cours

Résultats

À l'occasion de la Journée nationale de la justice administrative, en mai 2014, la Commission a lancé une vidéo d'information intitulée *Rencontrer la Commission : une étape vers la réinsertion sociale*. Cette vidéo, qui s'adresse principalement aux personnes contrevenantes, est également disponible sur le site Web de la Commission de même que sur YouTube.

Réalisée avec le concours d'Éducaloi, elle assure une transparence accrue et favorise une meilleure compréhension par le public des processus d'audition tenus par la Commission.

La Commission a répondu à 45 demandes de renseignements émanant de son site Web dans les délais fixés par sa Déclaration de services aux citoyens. Par ailleurs, 2,5 % des séances ont été tenues en présence d'un interprète, et ce, à la demande de la personne contrevenante. Notons qu'aucune plainte n'a été formulée.

Objectif stratégique	Indicateur	Cible	Résultat 2014-2015
Réaliser un plan de communication intégré	Début de la mise en œuvre	2013	Atteint

Résultats

Un plan de communication visant l'accomplissement d'actions à l'interne et à l'externe a été réalisé. Celui-ci permet à la Commission de mieux coordonner ses activités d'information et de cibler les principaux messages qu'elle doit transmettre.

Objectif stratégique	Indicateur	Cible	Résultat 2014-2015
Participer à des activités publiques, colloques, conférences, etc.	Nombre d'activités tenues	Quatre activités annuellement	Atteint

Résultats

Présence de la Commission à différentes tribunes publiques :

- Collaboration à quatre formations offertes par Plaidoyer-Victimes. La Commission a également participé à l'événement *Agir de concert*, tenu par les centres d'aide aux victimes d'actes criminels.
- Participation à la journée d'information sur les ressources communautaires de l'Établissement de détention de Saint-Jérôme.
- Participation à un cours au collégial portant sur l'administration des mesures de mise en liberté sous condition.
- À l'invitation de l'Association des avocats de la défense, participation à une session de formation sur les processus ayant trait à la mise en liberté sous condition.

Objectif stratégique	Indicateur	Résultat 2014-2015
Mettre à la disposition des Services correctionnels des outils de communication pour appuyer la transmission de l'information s'adressant aux personnes contrevenantes	Nature des outils produits	En cours

Résultats

Afin de mieux informer les personnes contrevenantes des mesures de mise en liberté sous condition, la Commission a amélioré et bonifié les outils d'information qu'elle met à la disposition des SCQ. Au cours de la dernière année, les initiatives suivantes ont été mises en place :

- Lancement, le 9 mai 2014, d'une vidéo d'information intitulée *Rencontrer la Commission : une étape vers la réinsertion sociale*, dont l'objectif premier consiste à permettre à la personne contrevenante de se familiariser avec le déroulement d'une séance devant la Commission. Par la diffusion de cette vidéo, la Commission vise à transcender les perceptions et instruire l'auditeur à l'égard de l'accès aux mesures de libération conditionnelle et au rôle de la Commission. Une centaine d'exemplaires en formats CD et DVD, en français ou sous-titrés en anglais, ont été distribués principalement aux établissements de détention;
- Afin de faciliter les démarches éventuelles réalisées par les personnes contrevenantes auprès de la Commission, le formulaire de demande de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle a été intégré au dépliant d'information de la Commission. Ce dernier est distribué à plus de 3 000 exemplaires, principalement en français, mais également en anglais, en inuktitut, en vietnamien et en espagnol;

- Depuis le 1er novembre 2014, la Commission délivre, à la suite de la réception d'une demande de renonciation de la part d'une personne contrevenante, un accusé de réception qui l'informe des conséquences de sa décision et qui lui rappelle ses droits.
- Afin de mieux guider ses utilisateurs et les informer des implications légales, la Commission a procédé à une refonte de ses formulaires s'adressant aux personnes contrevenantes et aux intervenants des SCQ. Les nouveaux formulaires ont été mis en vigueur le 1er avril 2014.

partie III

Ressources

1. Les ressources humaines

Tableau 1 Répartition de l'effectif

CATÉGORIE D'EMPLOI	N^bre d'employés au 31 mars 2015	ETC[9] fixés	ETC utilisés
Dirigeants, membres d'organismes (à temps plein) et cadres supérieurs	12	13	12
Professionnels	14	14	15
Personnel de bureau, techniciens et assimilés	15	15	15
Sous-total	41	42	42
Étudiants et stagiaires[10]	6	-	-
TOTAL DE L'EFFECTIF	47	42	42

La Commission a respecté la cible fixée par le Conseil du trésor, soit 42 ETC. En plus de l'effectif autorisé, la Commission compte 17 membres à temps partiel et 17 membres issus de la communauté.

Tableau 2 Représentation du personnel féminin

CATÉGORIE	Effectif total	Hommes (n^bre)	Femmes (n^bre)	Femmes (%)
Membres à temps plein (y inclus la présidente et le vice-président)	10	4	6	60
Membres à temps partiel	17	8	9	53
Membres issus de la communauté	17	10	7	41
Cadres supérieurs	2	0	2	100
Professionnels	14	6	8	57
Techniciens et personnel de bureau	15	1	14	93
Étudiants et stagiaires	6	0	6	100
TOTAL	81	29	52	64

9. « ETC » représente le ratio entre le salaire gagné par un employé au cours d'une année par rapport à celui d'un employé ayant travaillé toute l'année à temps complet.
10. Les étudiants et les stagiaires ne sont pas soumis au contrôle de l'effectif effectué par le Conseil du trésor.

Tableau 3 Représentation des membres des communautés culturelles, anglophones, autochtones et personnes handicapées

CATÉGORIE	Nombre	Taux (%)
Communautés culturelles et anglophones	13	16
Autochtones	0	0
Personnes handicapées	1	1

Les données présentées ci-dessus comprennent les membres à temps plein, à temps partiel et issus de la communauté ainsi que tout le personnel de la Commission soit un effectif total de 81 personnes. Ce tableau reflète la diversité de l'effectif dans tous les champs d'activité de la Commission, et ce, tant parmi le personnel administratif que parmi les membres nommés par décret du gouvernement.

Tableau 4 Taux d'embauche par groupe cible

CATÉGORIE	Embauche totale 2014-2015	Taux (%)	Nombre de personnes issues de groupes cibles embauchées en 2014-2015			
			Communautés culturelles	Anglophones	Autochtones	Personnes handicapées
Permanents	3	27	1	1	-	-
Occasionnels	4	37	-	-	-	-
Étudiants	3	27	-	-	-	-
Stagiaires	1	9	-	-	-	-
TOTAL	11					

Les données colligées concernant les taux d'embauche excluent les membres.

Les bonis au rendement

Les dispositions législatives mettant en œuvre le Discours sur le budget prononcé le 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette prévoient qu'aucun boni fondé sur le rendement ne pourra être accordé aux cadres, aux cadres juridiques et aux membres du personnel d'un cabinet au cours des exercices financiers débutant en 2010-2011. Cette année encore, aucun boni au rendement n'a été accordé aux cadres et aux titulaires d'un emploi supérieur en 2014-2015.

Les activités de formation

En 2014-2015, 48 083 $ ont été consacrés à des activités de formation pour les membres et 6 698 $ pour la formation du personnel. Ces dépenses, d'un total de 54 781 $, représentent 1,4 % de la masse salariale de la Commission. Elles sont notamment imputables à la responsabilité générale qui échoit à la présidente, en vertu de l'article 127 de la Loi, d'assurer un niveau élevé de qualité et de cohérence dans les décisions de la Commission.

2. Les ressources financières[11]

Tableau 5 Budget de dépenses et d'investissement (en milliers de dollars)

	2014-2015		2013-2014
	Budget[12]	**Dépenses**	**Dépenses**
Budget de dépenses	4 663,1	4 635,4	4 782,5
Fonctionnement	837,0	836,9	1 336,8
Rémunération	3 826,1	3 798,5	3 445,7
Budget d'investissement	35,2	34,0	0

Pour l'exercice 2014-2015, la Commission a atteint les cibles de réduction des dépenses de 2 % de la masse salariale et de 3 % des dépenses de fonctionnement. De plus, grâce aux mesures mises en place dans le cadre de son Plan de gestion 2014-2015, la Commission a clos l'année financière avec un surplus de 29 000 $.

La Commission n'a accordé aucun contrat de services comportant une dépense de 25 000 $ et plus entre le 1er janvier et le 31 mars 2015.

3. Les ressources informationnelles

Le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2011, la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (RLRQ, chapitre G-1.03), mettant en place des mécanismes visant, entre autres, à instaurer une gouvernance intégrée et concertée, fondée sur la préoccupation d'assurer des services de qualité aux citoyens, et à assurer une gestion rigoureuse et transparente des sommes consacrées aux ressources informationnelles.

Les ressources informationnelles constituent un des principaux leviers de transformation organisationnelle et jouent un rôle essentiel dans la poursuite des objectifs stratégiques. C'est pourquoi la Commission s'est fermement engagée à moderniser ses processus de travail en se dotant d'un plan de gestion s'articulant sur cinq axes dont la pierre angulaire est l'utilisation accrue des technologies. Au cours de la dernière année, la mise en œuvre des différentes initiatives, dont l'augmentation significative du nombre de visioaudiences et la numérisation graduelle des dossiers, ont permis de réaliser des gains d'efficacité et d'efficience qui ont contribué à une réduction substantielle des coûts de fonctionnement notamment au niveau des déplacements et du courrier, et ce, sans compromettre le respect des exigences législatives.

Par ailleurs, la Commission poursuit, avec l'appui de la direction des technologies du ministère de la Sécurité publique, le développement de son système de mission le SGLC. Ce système permet notamment de réaliser des gains importants en matière de productivité, d'optimiser et de normaliser les façons de faire.

11. Les données financières présentées correspondent à des résultats préliminaires considérant que le ministre des Finances présentera les données vérifiées.
12. Comprend le recours au Fonds de suppléance, son remboursement, les modifications budgétaires de 2014-2015 et les crédits reportés de 2013-2014 à 2014-2015.

Considérant sa taille et ses ressources limitées, la Commission a confié au ministère de la Sécurité publique la gestion de ses ressources informationnelles. Les données concernant ses projets informatiques et ses ressources se retrouvent donc dans le plan triennal des projets et des activités, dans la programmation annuelle ainsi que dans le bilan annuel présenté au Conseil du trésor par le Ministère.

Accessibilité du site Web

Trois standards sur l'accessibilité du Web ont été adoptés par le Conseil du trésor : SGQRI 008-01 est le standard sur l'accessibilité d'un site Web; SGQRI 008-02 est le standard sur l'accessibilité d'un document téléchargeable; SGQRI 008-03 est le standard sur l'accessibilité du multimédia dans un site Web. À l'occasion de la refonte du site en 2013, la Commission s'est assurée que la majorité des contenus soient conformes aux standards. Un travail est réalisé en continu pour rendre accessible les nouveaux contenus qui sont intégrés au site.

Les deux tableaux suivants rendent compte de l'état de la situation concernant le respect des standards.

Élément	Explication
Sections pas encore conformes	Les normes sont appliquées dans l'ensemble des sections du site.
Résumé des réalisations pour la mise en oeuvre des standards	En 2013-2014, refonte des contenus et ajout des balises exigées par les standards gouvernementaux. Le site est vérifié périodiquement à l'aide des outils Wave et Firefox.
Liste des obstacles et des situations particulières	Actuellement aucun avis aux personnes handicapées n'indique qu'un élément de contenu présente un obstacle à l'accessibilité.
Ressources mises à contribution	Ressources internes et ressources de la Direction des communications du ministère de la Sécurité publique

Élément	Explication
Prévision d'une refonte	Non
Réalisation d'un audit de conformité	Non. Toutefois, des vérifications à l'aide d'outils recommandés sont réalisées de façon occasionnelle
Élaboration d'un plan action	Non
Démarche de sensibilisation et de formation	Non
Cadre de gouvernance en place	Non. Toutefois, une politique éditoriale définit les rôles et responsabilités de façon générale.

partie IV

Données statistiques

Au cours de l'année 2014-2015, 3 770 personnes sont devenues admissibles à l'une des mesures de mise en liberté sous condition administrées par la Commission. Parmi ces personnes, 1 775 ont renoncé à leur droit de présenter une demande de mise en liberté sous condition et 1 995 personnes ont été visées par une ou plusieurs décisions de la Commission.

1. Les données sur l'ensemble des décisions

Au cours de l'année 2014-2015, les membres ont rendu un total de 4 688 décisions, dont 4 550 dans le cadre des trois mesures de mise en liberté sous condition dont elle a la responsabilité.

Il est à noter que d'autres décisions (138) ont également été rendues par la Commission. Elles concernent plus particulièrement l'analyse de la recevabilité des demandes de nouvel examen en matière de libération conditionnelle, de rencontres d'étape ou de mise au point, de demandes d'autorisation pour effectuer des déplacements à l'extérieur du Québec ou du Canada, de demandes de transfert vers une autre province ou vers le Québec.

Par ailleurs, alors que la Loi permet à toute personne ayant fait l'objet d'une décision de la Commission de recourir au pouvoir de surveillance des tribunaux supérieurs, il est à noter qu'au cours de l'année 2014-2015, la Commission n'a fait l'objet d'aucune demande de révision judiciaire quant à l'ensemble des décisions rendues.

2. Les données sur les activités liées au suivi des décisions

Bien que les SCQ soient responsables du suivi et de la surveillance des personnes bénéficiant de mesures de mise en liberté sous condition, la Commission est appelée à agir dans le cadre du suivi de ses décisions.

Au cours de la dernière année, le personnel de la Commission a analysé 726 rapports produits par les intervenants des SCQ pour signaler des événements pouvant avoir une incidence sur la surveillance des personnes bénéficiant d'une mesure de mise en liberté sous condition. La prise de connaissance de ces rapports vise à assurer la conformité dans le suivi des mesures d'encadrement imposées par la Commission aux personnes bénéficiant d'une mesure de liberté sous condition.

La Commission est également appelée à délivrer de nouveaux certificats à la suite de modifications en lien avec des changements aux conditions de libération sous condition (changement de domicile, fin de séjour en ressource, etc.).

Au cours de la dernière année, à la suite de l'évaluation de nombreuses demandes de modification de conditions présentées par les autorités chargées de la surveillance, la Commission a délivré 1 119 nouveaux certificats.

Les décisions et activités de la Commission

Tableau 6 Sommaire des décisions

Mesures	Décisions	2014-2015	2013-2014
Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle	Octroi	379	350
	Refus	269	203
	Report	213	171
	Demande de renouvellement	89	80
	Post suspension/Post annulation[13]	16	23
	Révision	26	19
	TOTAL	992	846
Libération conditionnelle	Octroi	1 005	977
	Refus	1 041	978
	Report	1 002	927
	Post suspension/Post annulation[13]	296	270
	Révision	135	101
	TOTAL	3 479	3 253
Permission de sortir pour visite à la famille	Octroi	5	9
	Refus	69	47
	Report	1	1
	Post suspension/Post annulation[13]	0	0
	Révision	4	0
	TOTAL	79	57
TOTAL		4 550	4 156

Autres décisions

Demandes d'autorisation de déplacement hors Québec et hors Canada	39	16
Rencontres d'étape et de mise au point	27	47
Recevabilité des demandes de nouvel examen	70	79
Demandes de transfert vers une autre province ou vers le Québec	2	22
TOTAL	138	164
TOTAL DES DÉCISIONS	**4 688**	**4 320**

Les autres activités liées au suivi des décisions

Rapports d'événement	726	682
Modification de certificats[14]	1 119	—
GRAND TOTAL	**6 533**	**5 002**

13. La séance post annulation de la prise d'effet constitue une procédure qui est appliquée dans les cas où il y a eu octroi d'une mesure de mise en liberté sous condition, laquelle n'a pas été mise en vigueur, dans la mesure où une nouvelle information ou un événement se sont produits et qui auraient pu justifier une décision différente.
14. Cette donnée n'était pas comptabilisée au cours des dernières années.

Le sommaire général des décisions couvre les données sur l'ensemble des décisions rendues par la Commission, toutes mesures confondues. On constate, encore cette année, une hausse de 8 % du nombre de décisions rendues par la Commission, soit 4 688[15], comparativement à 4 320, l'an dernier. Cela peut s'expliquer notamment par l'augmentation du nombre de personnes admissibles depuis les deux dernières années.

Selon les dispositions de la Loi, le président de la Commission peut désigner des personnes afin qu'elles agissent en son nom dans le cadre de la surveillance des personnes contrevenantes ayant bénéficié d'une mesure de liberté sous condition. La personne désignée, lorsqu'elle agit au nom de la Commission, est habilitée à procéder à la suspension d'une mise en liberté sous condition, notamment lorsqu'elle a un motif raisonnable de croire qu'il est nécessaire d'intervenir pour prévenir la violation d'une condition, lorsqu'elle constate la violation d'une condition ou encore lorsqu'elle est informée d'une récidive. Actuellement, 166 personnes sont désignées par la Commission afin qu'elles agissent en son nom, lorsque nécessaire. Ces personnes travaillent pour les SCQ en milieu fermé ou en communauté et sont réparties à travers la province. Les désignations sont habituellement valables pour trois ans. La Commission assure la formation de ces professionnels et leur offre un soutien dans l'exercice de leurs fonctions.

Tableau 7 Sommaire général des décisions

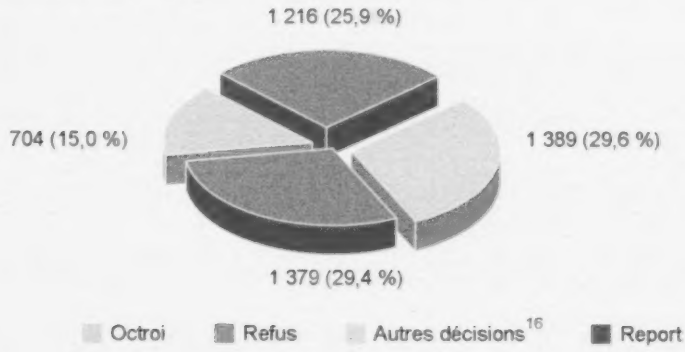

3. Les taux d'absence de récidive

Pendant l'exercice 2014-2015, des 379 personnes contrevenantes à qui la Commission a accordé une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, une seule a récidivé et 367 ont respecté toutes les conditions associées à cette permission. Par ailleurs, 12 personnes contrevenantes ont vu révoquée leur permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle. Le taux d'absence de récidive est demeuré le même que celui observé en 2013-2014, soit 99,7 %.

15. Le total de décisions peut dépasser le nombre de personnes admissibles puisque certaines personnes contrevenantes peuvent faire l'objet de plusieurs décisions au cours de leur cheminement.
16. Ce total inclut la recevabilité des demandes de nouvel examen, les décisions de révision, de post suspension et de post annulation, les autorisations de déplacement, les demandes de transfert, les rencontres d'étape et de mise au point. Dans le contexte de ce tableau, les décisions relatives aux rapports d'événement ne sont pas comptabilisées puisqu'elles ne sont généralement pas prises par les membres.

Parmi les 997[17] personnes contrevenantes ayant bénéficié d'une libération conditionnelle, 974 n'ont pas récidivé pendant la durée de cette mesure. Alors que 740 personnes contrevenantes ont complété la mesure dans la collectivité, 247 ont vu leur libération conditionnelle révoquée à la suite du non-respect de conditions et dix ont vu cesser leur mesure pour d'autres motifs. En 2013-2014, le taux d'absence de récidive était de 97,8 %. Il est sensiblement le même cette année, soit de 97,6 %.

Des 247 personnes contrevenantes ayant vu leur libération conditionnelle révoquée, 23 l'ont été à la suite de la perpétration d'un nouveau délit pour lequel de nouvelles accusations ont été portées. Pour dix de ces cas, l'accusation principale était liée à des délits contre la personne, dont trois en matière de violence conjugale, six faisaient suite à des délits contre les biens, deux à la conduite d'un véhicule motorisé sous interdiction ou avec les facultés affaiblies, trois en lien avec les stupéfiants, un pour port d'arme illégal et un pour un manquement à une ordonnance.

À noter qu'au-delà des personnes ayant vu leur liberté sous condition révoquée à la suite d'une récidive, certaines ont été réincarcérées et ont vu leur liberté sous condition révoquée par la suite pour non-respect de conditions. Les données en la matière témoignent d'une bonne surveillance des personnes en liberté sous condition dans la mesure où elles voient leurs privilèges retirés avant que la sécurité du public ne soit compromise par une quelconque désorganisation menant possiblement à la perpétration de nouveaux délits.

Tableau 8 Taux d'absence de récidive[18]

Taux d'absence de récidive en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle : 99,7 %

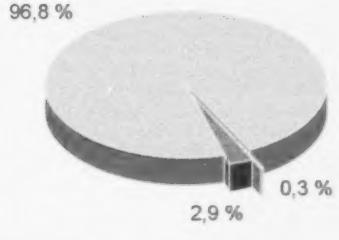

Récidive ■ Non-respect des conditions
Succès

Taux d'absence de récidive en libération conditionnelle : 97,6 %

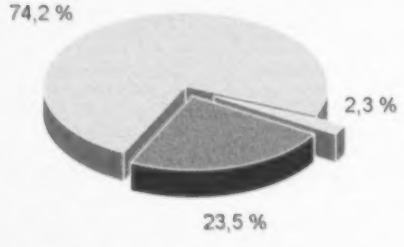

Récidive ■ Non-respect des conditions
Succès

17. Cette statistique est basée sur la dernière décision rendue en examen. Le nombre de personnes contrevenantes ayant bénéficié d'une libération conditionnelle peut différer du nombre total d'octrois.
18. Le terme « récidive » employé dans le présent rapport signifie qu'une personne contrevenante a commis un nouveau délit alors qu'elle bénéficiait d'une mise en liberté sous condition et qu'une nouvelle mise en accusation en a résulté. Le nouveau délit n'est pas forcément de même nature pour que l'on considère qu'il y a eu récidive.

4. Les mesures de mise en liberté sous condition

Des 3 770 personnes admissibles à une mesure de mise en liberté sous condition, 2 046 ont été entendues par la Commission lors d'une audition en libération conditionnelle, soit (54,3 %) des personnes admissibles. Rappelons qu'en ce qui concerne la libération conditionnelle, la Loi prévoit que la personne contrevenante y est automatiquement admissible au tiers de sa peine, à moins qu'elle n'y renonce par écrit

Tableau 9 Répartition des octrois et des refus en matière de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle et en matière de libération conditionnelle

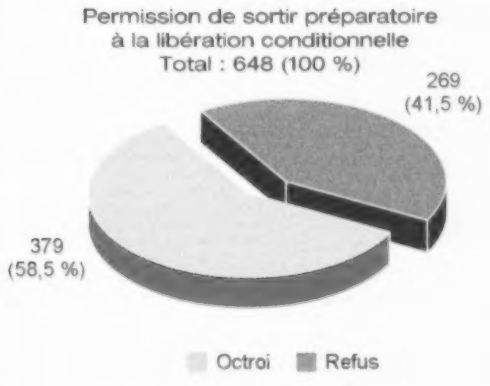

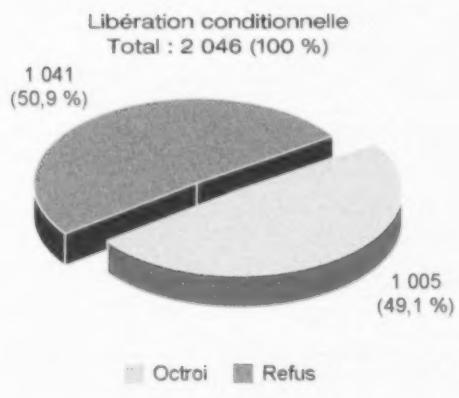

En ce qui concerne la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, la Loi prévoit que la personne contrevenante peut en faire la demande à partir du sixième de sa peine. Des 3 770 personnes admissibles à une telle mesure, seules 648 ont été entendues par la Commission lors d'une audition en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, soit 17,2 % des personnes admissibles, alors même que les statistiques démontrent, année après année, que ce programme connaît des résultats probants en ce qui a trait à la protection de la société et à la réinsertion sociale des personnes qui en bénéficient (un taux de récidive de 0,3 %).

Tableau 10 Taux de demandes en permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle

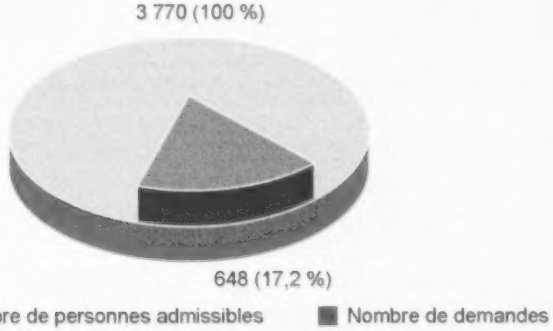

Permission de sortir pour visite à la famille

Une demande de permission de sortir pour visite à la famille ne peut être présentée qu'à la suite d'un refus, d'une révocation ou d'une cessation de la libération conditionnelle. La Loi prévoit que la Commission doit, lorsqu'elle analyse une telle demande, tenir compte de la protection de la société au regard du risque de récidive et du potentiel de réinsertion sociale.

Au cours de l'exercice 2014-2015, 74 demandes de permission de sortir pour visite à la famille ont été présentées à la Commission, tandis qu'un total de 56 demandes avait été présentées pour l'exercice 2013-2014. Parmi les demandes reçues, cinq permissions ont été accordées et 69 ont été refusées.

5. Les taux de report

Les reports sont souvent engendrés par des situations qui nécessitent l'application des principes de justice fondamentale ou d'équité procédurale, et qui empêchent la Commission de procéder dans la mesure où elle doit se conformer aux diverses dispositions législatives qui encadrent son mandat.

Constatant des taux de report élevés depuis quelques années, la Commission a mis en place diverses actions visant à contrer le phénomène des reports et a suivi de près l'évolution de la situation. Dans son rapport d'activités 2013-2014, le Protecteur du citoyen notait son insatisfaction quant à l'insuffisance des mesures mises en place pour régler la problématique des reports d'audience[19]. Soucieuse d'agir plus avant sur cette question, la Commission a instauré, depuis le 1er novembre 2014, une procédure consistant à transmettre ses avis de convocation à la personne contrevenante 28 jours avant la date de la séance, dans le cas de la libération conditionnelle (au lieu du délai minimum de 14 jours prévu par la Loi) et 10 jours avant la date de la séance, dans le cas de la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle (au lieu du délai minimum de 5 jours prévu par la Loi). Par cette mesure, la Commission permet aux SCQ ainsi qu'aux ressources communautaires, d'être avisées plus tôt de la date de la tenue des séances et de disposer de plus de temps afin de compléter et de transmettre à la Commission, les dossiers ou les évaluations des personnes contrevenantes.

La Commission consigne tous les reports dans un tableau de classification, selon les établissements de détention d'où ils proviennent. Ce tableau permet de les inventorier par motif et il est transmis aux SCQ et au Protecteur du citoyen.

Pour l'année financière 2014-2015, les taux de report se situent à 26 %, ce qui représente une légère hausse par rapport à ceux observés l'an dernier, alors qu'ils s'établissaient à 25,4 %. Les efforts doivent donc être maintenus afin d'agir sur les situations de report qui peuvent être évitées. À ce titre, la Commission envisage de mettre en place une mesure administrative visant à atténuer le phénomène en envoyant uniquement en séance les dossiers qui comporteront les informations nécessaires à une prise de décision, conformément à l'article 19 de la Loi sur le système correctionnel du Québec.

Les dossiers qui, 48 heures avant les séances, ne seront pas complets seront sujets à une remise administrative, laquelle entraînera deux effets immédiats : transmission d'un avis au directeur de l'Établissement de détention concerné lui indiquant les documents manquants ainsi qu'une remise au rôle automatique dans les quatorze jours suivant la remise administrative, en ce qui a trait à une libération conditionnelle et dans les cinq jours dans le cas d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle. La remise administrative permettra à la personne contrevenante d'obtenir une rencontre plus rapidement que si elle avait fait l'objet d'un report puis d'une remise au rôle subséquente. Elle aura également pour effet de limiter le nombre de séances dont l'issue prévisible est un report.

19. Protecteur du citoyen, Rapport annuel d'activités 2013-2014, p. 144.

Bien que certains reports de séance demeurent inévitables (ex. : absence de l'avocat ou de l'interprète), force est de constater que d'autres peuvent se révéler systémiques et sont susceptibles d'être évités. À titre d'exemple, les statistiques compilées par la Commission révèlent que 26 % des reports sont causés par l'absence de certaines informations aux dossiers, jugées incontournables au regard de l'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.

6. La renonciation

La renonciation est une mesure qui permet à la personne contrevenante d'aviser la Commission par écrit de son désir de renoncer à son admissibilité à une libération conditionnelle. Cette mesure est rendue possible par l'effet de l'article 143 de la Loi. À la suite d'une renonciation, la personne contrevenante peut faire une demande à la Commission afin de se prévaloir à nouveau du droit à une séance.

À l'origine, la renonciation à l'admissibilité à une mesure de mise en liberté sous condition avait été jugée exceptionnelle par le législateur. En effet, lors de l'étude, article par article, de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus, loi initiale créant le régime de mise en liberté sous condition au Québec, le ministre de la Justice de l'époque avait clairement indiqué que cette mesure demeurait exceptionnelle. Depuis la mise en vigueur, en 2007, de la Loi sur le système correctionnel du Québec, laquelle a remplacé la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus, les taux de renonciation ont augmenté de façon importante, passant de 15 % à près de 50 %.

Sur un total de 3 770 personnes admissibles à la libération conditionnelle, le nombre de renonciations, au cours de l'exercice 2014-2015, s'est élevé à 1 775, ce qui représente 47, % de la population admissible à une mesure de mise en liberté sous condition. Ce pourcentage est similaire à celui obtenu l'an dernier, lequel se situait à 47,9 %. Parmi les 1 895 personnes ayant initialement renoncé à la libération conditionnelle, 120, soit 3,2 %, ont présenté une nouvelle demande.

Les statistiques compilées indiquent que près de 90 % des renonciations enregistrées se sont produites avant la convocation de la personne contrevenante à une séance (48 %), ou encore, entre la date de réception de la convocation et celle de la séance (42 %). Seulement 10,3 % des personnes contrevenantes ont renoncé pendant une séance devant la Commission.

À l'instar du Protecteur du citoyen, la Commission demeure préoccupée par le phénomène de la renonciation, qui fait en sorte que la personne contrevenante renonce à une possibilité de se munir des outils nécessaires à une réinsertion graduelle et sécuritaire dans la société. À noter qu'une personne bénéficiant d'une libération conditionnelle est tenue de respecter des conditions strictes et de se conformer à un encadrement et à une surveillance jusqu'aux 3/3 de sa peine.

Une personne contrevenante qui renonce aura légalement complété sa peine après les 2/3 du temps d'incarcération qui lui aura été imposé par les tribunaux « [...] et la conséquence est ici importante pour la sécurité publique, elle quittera le centre sans condition visant à empêcher les occasions de récidive.[20] »

La Commission considère que la sensibilisation des acteurs du système et la connaissance du cadre législatif régissant la mise en liberté sous condition demeurent des éléments essentiels de toute approche visant à réduire le nombre de renonciations.

20. Protecteur du citoyen, Rapport annuel d'activités 2013-2014, p. 65.

Par ailleurs, depuis le 1er novembre 2014, la Commission a retiré les formulaires de renonciation préimprimés qui étaient remis aux personnes contrevenantes par les SCQ. L'existence d'un tel document avait sans doute pour effet de banaliser un geste qui devait relever du domaine de l'exception. De plus, la renonciation ne doit pas être utilisée comme une procédure temporaire visant à repousser le moment de la séance devant la Commission afin de pouvoir compléter son dossier ou étoffer le projet de sortie.

À la réception de l'avis de renonciation, la Commission transmet dorénavant à la personne contrevenante un accusé de réception pour, d'une part confirmer la réception de cet avis et, d'autre part, l'informer des possibilités qui s'offrent à elle, notamment le fait qu'elle peut à tout moment présenter une nouvelle demande d'examen à la Commission.

À noter que la personne contrevenante qui désire renoncer à son admissibilité à une libération conditionnelle en cours d'audition continue de se voir expliquer par les membres les conséquences de sa décision.

7. Les données sur les victimes

La Commission doit prendre toutes les mesures possibles pour communiquer les renseignements prévus à l'article 175 de la Loi aux personnes visées par les politiques gouvernementales sur la violence conjugale et l'agression sexuelle. Elle doit également transmettre ces mêmes renseignements à toute autre victime qui en fait la demande par écrit.

Au cours du dernier exercice, la Commission a revu ses processus de travail et les moyens qu'elle utilisait pour communiquer avec les victimes. Depuis le 2 juin 2014, la Commission a cessé d'utiliser le courrier certifié et a mis à la disposition des victimes trois nouveaux moyens de communication favorisant une meilleure rétroaction. Une ligne sans frais a été mise en place, un formulaire Web a été conçu et une enveloppe affranchie a été insérée dans les envois initiaux. Ces trois initiatives permettent désormais aux victimes de confirmer plus facilement leurs coordonnées, d'informer la Commission de leur souhait de recevoir des renseignements sur le dossier de la personne contrevenante ou de transmettre leurs représentations écrites. Ces changements viennent modifier les données disponibles pour rendre compte des activités auprès de cette clientèle.

La Commission a constaté une augmentation de la participation des victimes aux processus relatifs à la remise en liberté sous condition. En effet, la Commission a reçu 255 représentations écrites et 278 demandes d'obtention de renseignements, pour un total de 533 en 2014-2015, comparativement 447 en 2013-2014.

Tableau 11 Communications avec les victimes

CATÉGORIE	Victimes violence conjugale	Victimes agression sexuelle	Autres victimes	TOTAL
Nombre de victimes à joindre	625	505	71	1201
Communications avec les victimes[21]	1 880	1 314	1 88	3 382

Tableau 12 Participation des victimes

CATÉGORIE	Représentations écrites	Demandes d'obtention de renseignements	TOTAL
Nombre de victimes	255	278	533

21. Compte tenu des obligations de la Commission, il lui arrive souvent de devoir communiquer à diverses reprises avec la même victime pour l'informer de la progression d'un dossier la concernant.

partie V

Exigences législatives et gouvernementales

1. L'éthique

Depuis mars 1999, les membres de la Commission sont soumis à un code d'éthique et de déontologie[22], disponible en annexe et sur le site Internet de la Commission. Libellé conformément aux dispositions du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, chapitre M-30, r.1), ce code établit les principes d'éthique et les règles de déontologie que doivent respecter les membres de la Commission. Tous les membres ont attesté avoir pris connaissance de ce code et se sont engagés à le respecter.

Au cours de la dernière année, les répondants en éthique de la Commission ont tenu des activités de sensibilisation, en publiant notamment un article sur le sujet dans le bulletin interne de la Commission et en organisant un atelier de formation à l'intention des membres.

2. L'emploi et la qualité de la langue française dans l'Administration

La Commission dispose, depuis mai 1998, d'une politique linguistique qu'elle a présentée à l'Office québécois de la langue française. Cette politique respecte les règles générales édictées dans la Charte de la langue française ainsi que dans la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration.

Au cours de l'année 2014-2015, la Commission a revu sa nouvelle politique linguistique pour laquelle, elle a reçu un avis favorable de l'OQLF. Cette politique sera approuvée au cours du prochain exercice financier. Les publications produites au cours du dernier exercice financier respectent les règles prescrites par la politique actuelle.

3. L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

La Commission a mis en place divers mécanismes qui lui permettent d'exercer rigoureusement les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) et du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 2).

22. www.cqlc.gouv.qc.ca

Elle s'est dotée d'un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Elle a également adopté un processus administratif de traitement des demandes d'accès. De plus, elle sensibilise régulièrement son personnel et ses membres aux normes qui régissent l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels.

La Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1) permet à toute personne qui en fait la demande d'obtenir copie d'une décision rendue par la Commission. En effet, l'article 172.1 de la Loi prévoit une dérogation à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, laquelle permet la transmission d'une telle information.

En vertu du chapitre V de la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1), qui est consacré exclusivement aux victimes, la Commission doit prendre les mesures « possibles » afin de transmettre à celles-ci une série de renseignements concernant la personne contrevenante, dans les cas où s'appliquent les politiques gouvernementales en matière de violence conjugale, d'agression sexuelle et de pédophilie. Toutes ces mesures s'accompagnent de procédures visant la non-divulgation de certains renseignements lorsqu'il s'agit de protéger les victimes, les personnes contrevenantes ou encore des tiers, le cas échéant.

Le traitement des demandes d'accès

La Commission transmet, généralement sur support papier, les documents requis dans le cadre de demandes d'accès à l'information. Les personnes contrevenantes peuvent également obtenir, lorsqu'elles en font la demande, des repiquages audio sur disques compacts des séances qui les concernent.

Au cours de l'exercice 2014-2015, la Commission a reçu 221 demandes d'accès, soit 8 demandes de plus que l'année précédente. Conformément à la Loi, 45 ont été traitées sans le retrait de renseignements ou de documents, 132 ont nécessité le retrait de certains renseignements ou documents et 38 ont été refusées. Les dispositions législatives qui ont été invoquées pour justifier le refus de communiquer ces renseignements et ces documents sont celles des articles 14, 28, 53, 54, 59 et 88 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) ainsi que celles des articles 172.1 et 175.1 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1). Six demandes ont été annulées par les demandeurs.

Les demandes d'accès reçues se répartissent comme suit :

- 151 concernent des renseignements personnels;
- 21 proviennent de victimes ayant demandé copie d'une décision concernant leur agresseur;
- 48 émanent du public ou de médias d'information ayant demandé l'accès à une décision;
- 1 concerne une demande de rectification.

Toutes ces demandes ont été traitées dans les délais imposés par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Enfin, aucune demande n'a fait l'objet d'une révision devant la Commission d'accès à l'information du Québec ou de mesures d'accommodement raisonnable.

4. Le suivi des recommandations du Vérificateur général du Québec

La Commission n'a fait l'objet d'aucune recommandation de la part du Vérificateur général du Québec, tant pour l'exercice 2014-2015 que pour les années antérieures.

5. Le développement durable

En lien avec la particularité du mandat de la Commission, son plan d'action de développement durable 2009-2013 contribue à deux objectifs gouvernementaux et propose treize gestes.

Puisque le gouvernement du Québec a reporté l'exercice de révision de la Stratégie gouvernementale de développement durable, le Plan d'action de développement durable 2009-2013 de la Commission est reconduit.

Informer – Sensibiliser – Éduquer – Innover

Objectif gouvernemental	
Mieux faire connaître le concept et les principes de développement durable et favoriser le partage des expériences et des compétences en la matière ainsi que l'assimilation des connaissances et du savoir-faire qui en facilitent la mise en œuvre	
Objectif organisationnel	
Sensibiliser et informer l'ensemble du personnel et des membres de la Commission à l'importance du développement durable et favoriser le partage d'expertise	
Action	
Mettre en œuvre des activités contribuant à la réalisation du Plan gouvernemental de sensibilisation et de formation du personnel	
Cibles et indicateurs	100 % du personnel de la Commission joint par des activités de sensibilisation (2011) 50 % du personnel ayant acquis une connaissance suffisante de la démarche de développement durable pour la prendre en considération dans ses activités courantes (2013)
Résultats de l'année	Atteint La Commission sensibilise tous les nouveaux membres du personnel, dès leur entrée en fonction, aux principes qu'elle prône en matière de développement durable.

Produire et consommer de façon responsable

Objectif gouvernemental	
Appliquer des mesures de gestion environnementale et une politique d'acquisition écoresponsable au sein des ministères et organismes gouvernementaux	
Objectif organisationnel	
Engager les membres et le personnel, lorsque cela est possible, dans l'application de mesures de gestion environnementale et dans une politique d'acquisition écoresponsable	
Action	
Mettre en œuvre des pratiques et des activités contribuant au respect des dispositions de la Politique administrative pour un gouvernement écoresponsable	
Cibles et indicateurs	Dix pratiques de gestion environnementale et d'acquisition écoresponsable réalisées d'ici 2013 État d'avancement de la mise en œuvre d'un cadre de gestion environnementale et des mesures contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux de gestion environnementale et mise en œuvre de pratiques d'acquisition écoresponsable
Résultats de l'année	Atteint en 2013-2014

Aucune recommandation et aucun commentaire du commissaire au développement durable n'ont été formulés à l'égard de la Commission.

6. La santé des personnes au travail

La Commission a adhéré, en juillet 2004, à la Politique concernant la santé des personnes au travail du ministère de la Sécurité publique.

La qualité de vie au travail constitue un principe important pour la Commission. Ses actions en ce domaine ont été principalement axées sur l'établissement d'un milieu de travail sain et sécuritaire.

En raison de la nature des activités de la Commission, ses bureaux sont situés aux palais de justice de Québec et de Montréal. Le personnel travaille dans des locaux qui font l'objet d'une surveillance vidéo par les agents de sécurité en place et dont l'accès est contrôlé au moyen d'une carte magnétique.

Sur le plan de la santé, la Commission agit de façon préventive, en faisant appel aux services d'un ergonome, au besoin, en vue de procéder à l'évaluation du poste de travail des employés.

7. Les plans d'action gouvernementaux en matière de violence conjugale et d'agression sexuelle

Depuis plusieurs années, la Commission prend des engagements dans le cadre des plans d'action gouvernementaux en matière de violence conjugale et d'agression sexuelle. Ces engagements sont pris conformément aux obligations stipulées dans la Loi sur le système correctionnel du Québec (RLRQ, chapitre S-40.1).

Ceux-ci touchent essentiellement la transmission d'information aux victimes, la considération des représentations écrites dans le cadre du processus décisionnel et l'imposition de conditions adaptées aux besoins des personnes contrevenantes et respectant les conditions déterminées par les tribunaux.

Les actions de la Commission à cet égard sont réalisées dans une perspective de respect et de protection de l'intégrité physique et psychologique des victimes et de leurs proches. En outre, dans un objectif de coordination des actions en matière de violence conjugale et d'agression sexuelle, la Commission collabore avec divers partenaires tels le BAVAC et le Carrefour sécurité en violence conjugale.

Par ailleurs, le 3 avril 2014, le premier ministre du Canada a annoncé une mesure législative visant à permettre aux victimes d'actes criminels de faire entendre leur voix plus efficacement au sein du système de justice pénale, soit la Loi sur la Charte des droits des victimes. Un comité interministériel de mise en œuvre du projet de loi C-32 a été créé au Québec pour que la mise en œuvre des nouvelles dispositions qui seront adoptées puisse être évaluée et planifiée. La Commission y participe.

annexe

Code sur l'éthique et la déontologie des membres de la Commission[23]

Chapitre I

Champ d'application

1. Le présent code a été adopté conformément au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, chapitre M-30, r.1).
   Les membres et le secrétaire de la Commission sont soumis au présent code.

Chapitre II

Principes d'éthique et règles générales de déontologie

2. Le membre est nommé ou désigné pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de la Commission.
3. La contribution du membre doit être faite, dans le respect du droit, avec dignité, intégrité, honnêteté, loyauté, équité, prudence, diligence, compétence, efficacité et assiduité.
4. Le membre est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, chapitre M-30, r.1), ainsi que ceux établis dans le présent code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. Le membre doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles.
5. Le membre ne doit se livrer à aucune activité susceptible de le placer dans une situation pouvant porter atteinte à la dignité de sa charge ou discréditer la Commission.
6. Le membre doit organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.
7. Le membre exerce ses fonctions en ayant à l'égard de tous, sans discrimination, un comportement approprié. Il fait preuve de respect et de courtoisie envers les personnes qui se présentent devant lui en instance tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de celle-ci.
8. Le membre fait preuve de respect et de loyauté envers les autres membres de la Commission et ses employés.
9. Le membre agit de façon objective et impartiale. Il doit se récuser devant toute situation susceptible de jeter un doute sur son impartialité. Ainsi, un membre doit se récuser pour un ou plusieurs des motifs suivants :
   a) s'il est parent ou allié de la personne contrevenante ou d'une personne qui la représente ou l'assiste, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

23. www.cqlc.gouv.qc.ca

b) s'il est directement intéressé dans un litige porté devant un tribunal où une personne qui représente ou assiste la personne contrevenante sera appelée à siéger comme juge;
c) s'il y a inimitié entre lui et la personne contrevenante ou une personne qui la représente ou l'assiste;
d) s'il est le représentant légal de la personne contrevenante ou d'une personne qui la représente ou l'assiste, son mandataire ou l'administrateur de ses biens ou encore s'il est à son égard successible ou donataire;
e) s'il a eu des relations professionnelles avec la personne contrevenante ou une personne qui la représente ou l'assiste;
f) s'il a des raisons de croire que le membre avec lequel il siège lors d'une séance devrait se récuser;
g) s'il a quelque intérêt à favoriser l'une des parties;
h) s'il a des raisons de croire, pour tout autre motif, que la situation dans laquelle il se trouve est susceptible d'entacher son impartialité.

10. Dans son comportement public, le membre s'abstient d'exprimer des opinions pouvant faire naître des doutes sur son objectivité ou son impartialité.
11. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue.
12. Le membre doit exécuter ses fonctions indépendamment de toutes considérations politiques partisanes.
13. Le membre doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.
14. Le membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations relatives à ses fonctions.

    Il doit dénoncer à la Commission tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre la Commission, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.
15. Le membre à temps plein ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

    Le membre à temps partiel qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président de la Commission et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question.
16. Le membre ne doit pas confondre les biens de l'organisme ou de l'entreprise avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.
17. Le membre ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers, l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
18. Le membre à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si l'autorité qui l'a nommé ou désigné, le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut toutefois, avec le consentement du président de la Commission, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

    Le président de la Commission peut pareillement être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.
19. Le membre ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

    Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.
20. Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

21. Le membre doit, dans l'exercice de ses fonctions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.
22. Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.
23. Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

    Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Commission est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

    Le membre ne peut traiter dans les circonstances qui sont prévues à l'alinéa précédent, avec le membre qui y est visé dans l'année ou ce dernier a quitté ses fonctions.

CHAPITRE III

Application des principes et des règles

24. Le président de la Commission doit s'assurer du respect par les membres des principes d'éthique et des règles de déontologie édictés par le présent code et le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, chapitre M-30, r. 1).
25. Le membre qui contrevient à ces dispositions est assujetti au processus disciplinaire prévu dans le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, chapitre M-30, r. 1).
26. Le membre doit signer l'attestation reproduite en annexe 2 et la transmettre au président de la Commission dans les plus brefs délais après l'entrée en vigueur du présent code.
27. Le présent code entre en vigueur le 20 mai 2005.

Pour joindre la Commission québécoise des libérations conditionnelles :

Bureau de Québec (siège social)
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.32A
Québec (Québec) G1K 8K6
Téléphone : 418 646-8300
Télécopieur : 418 643-7217
Courriel : cqlc@cqlc.gouv.qc.ca
Site Web : www.cqlc.gouv.qc.ca

Bureau de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 11.40
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 873-2230
Télécopieur : 514 873-7580
Courriel : cqlc@cqlc.gouv.qc.ca
Site Web : www.cqlc.gouv.qc.ca

Commission
des libérations
conditionnelles
Québec